

Instruction pour les nourrices

- 1° L'enfant nouveau-né doit être nourri *exclusivement* au sein pendant les six premiers mois, au moins.
- 2° Il doit teter toutes les deux heures seulement pendant le jour, une fois ou deux pendant la nuit. A partir de trois mois, toutes les trois heures seulement.
- 3° A partir du cinquième ou sixième mois, si le médecin juge que le lait est insuffisant et que l'enfant peut supporter une alimentation plus forte, la nourrice pourra donner, en même temps que son lait, du lait de vache, de chèvre ou d'ânesse, et plus tard, au huitième mois, des potages au lait. Le lait sera aussi récemment traité que possible, conservé au frais et bouilli, ou mieux encore stérilisé. Le lait peu frais et surtout le lait aigri devront être rejetés. La bouillie, préparée avec de la farine séchée au four et du lait, est, après le lait, le meilleur aliment pour cet âge. On ne doit jamais donner de vin à un nourrisson.
- 4° Si l'enfant vomit, s'il a de la diarrhée et des selles fétides, le montrer au médecin. En attendant, diminuer la quantité de lait et supprimer tout autre aliment. S'il a de la fièvre et paraît très abattu, ne lui donner, en attendant la visite du médecin, que de l'eau bouillie, légèrement sucrée, par cuillerées à café.
- 5° S'il survient des rougeurs au siège, il est urgent de faire voir l'enfant au médecin. Le médecin devra être prévenu également dès qu'il surviendra des gerçures aux lèvres ou du coryza (rhume de cerveau).
- 6° L'enfant doit être lavé tous les jours avec de l'eau tiède et même baigné pendant quelques minutes toutes les fois que cela est possible. Le siège surtout doit être tenu dans un état de propreté parfaite; il importe aussi de laver la tête tous les jours pour empêcher la crasse et la calotte. On doit couper les ongles de l'enfant.
- 7° La nourrice doit elle-même se tenir très proprement. En cas de gerçures ou d'ulcérations des seins, prévenir le médecin.
- 8° Les vêtements plus ou moins chauds, suivant la saison, doivent toujours être très propres; il est important qu'ils soient larges et souples; l'enfant trop serré ne profite pas. Les bras doivent toujours être hors du maillot.
- 9° Les couches doivent être arrangées autour des reins et du siège, en manière de culotte, pour préserver le tronc et les jambes du contact des matières fécales.
- 10° Les langes et les couches doivent être lavés toutes les fois qu'ils sont salis par les matières ou même par l'urine.
- 11° Le ventre doit être bandé pendant le premier mois; si le nombril ne se cicatrise pas, il faut le faire voir au médecin.
- 12° L'enfant ne doit jamais coucher avec sa nourrice; son lit doit être composé de coussins remplis de balle d'avoine fraîche, de fougère ou de varech.
- 13° L'enfant ne doit pas être bercé.
- 14° L'air de la chambre où il couche doit être renouvelé plusieurs fois par jour.
- 15° L'enfant ne doit pas être mis sur ses jambes avant la fin de la première année, s'il témoigne l'envie de marcher, il faut le laisser se traîner à terre sur un paillason ou un tapis.
- 16° Si la nourrice croit être devenue enceinte pendant la période d'allaitement elle doit en prévenir le médecin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

1906. N. 27. M. 2451.

L 24.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris
3, avenue Victoria, 3

ENFANTS ASSISTÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

N° Matricule: 174626
Nom *Leclaire*
Prénoms *marcel*
Né le *19* *x^e* *1896*, admis le *20* *x^e* *1906*
(Leclaire)
CE LIVRET NE PEUT ÊTRE ENGAGÉ

L'Administration déclare ne connaître que la nourrice
du titulaire du présent Livret et n'autoriser de paiement qu'à elle seule

SETTE CONDITION SERA RIGOREUSEMENT OBSERVÉE

NOTA. — Tout versement d'argent fait par les Nourriciers ou par l'Élève entre les
mains du Directeur de l'agence doit donner lieu, indépendamment de la remise d'une
quittance à souche, à une inscription au présent LIVRET (p. 24).

CERTIFICAT MÉDICAL AU DÉPART DE L'HOSPICE

Le médecin de l'Hospice des Enfants-Assistés, soussigné, certifie que l'Enfant dénommé ci-contre paraît sain, que son état ne présente aucune trace d'affection de nature contagieuse et qu'il peut, sans danger pour lui, être dirigé sur une agence.

SIGNATURE

[Signature]

Culte

SIGNES PARTICULIERS DE L'ENFANT

LORS DE SON ADMISSION A L'HOSPICE OU DE SON ADMISSION DIRECTE EN PROVINCE

Fait à....., le..... 190

LE DIRECTEUR,

CERTIFICAT DE PLACEMENT

L'Élève dénommé au présent Livret a été confié le 21 7^h 1906, à *[Signature]*, femme demeurant à *[Signature]*, agence de Boullens

Il a reçu au départ une *[Signature]*

Le premier mois de nourriture a été payé d'avance.

Paris, le 21 7^h 1906

LE DIRECTEUR DE L'HOSPICE,

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,

Déplacé le

190 (Voir p. 5)

CERTIFICAT DE CONTRE-VISITE MÉDICALE

A L'ARRIVÉE DE L'ÉLÈVE DANS SON PLACEMENT

Je, soussigné, Médecin contre-visiteur des Enfants Assistés de la Seine dans la circonscription de Boullens certifie avoir visité le titulaire du présent Livret le 21 7^h 1906 et qu'il est (1) en bon état de santé et paisible

[Signature]

(1) Le Médecin doit indiquer l'état de santé de l'Enfant, et, dans le cas où il serait malade, la nature de l'affection, en déclarant si, à son avis, cette affection est imputable aux fatigues du voyage.

CERTIFICAT DE PLACEMENT POUR LES ENFANTS SEVRÉS

Je, soussigné, Directeur de l'agence de Doullens certifie avoir placé l'Enfant dénommé au présent Livret chez Gaudon Anna femme Diruy Louis demeurant à Bayenmort

L'Enfant porte comme signes particuliers :

Certifié véritable, à Doullens le 23 x/1906

[Signature]

Déplacé le

1 (Voir p. 5)

CERTIFICAT DE VACCINE

Je, soussigné, Médecin des Enfants Assistés de la Seine, certifie avoir vacciné l'Enfant dénommé au présent Livret, que la vaccine a suivi sa marche normale, et que boutons se sont complètement développés.

A, le 190

CERTIFICAT DE REVACCINATION

Le Médecin chargé du service des Enfants Assistés soussigné certifie que l'Élève a été vacciné le 190 succés.

A, le 190

CHANGEMENTS DE PLACEMENTS

Enfants de 1 jour à 13 ans (1)

Table with 4 rows and 2 columns. Left column: 'Confié le à femme d commune d hameau d canton d'. Right column: 'MOTIFS DU CHANGEMENT'. Each row includes 'Le Directeur,' and the number '190'.

(1) Pour les Élèves de 13 à 21 ans, voir pages 25 et suivantes.

*Instruction sur le Collier que doivent porter les Enfants
jusqu'à 6 ans révolus.*

Tout Enfant mis en nourrice doit être porteur d'un Collier destiné à constater son individualité s'il n'a pas accompli sa sixième année.

Ce Collier est formé d'une ganse en soie recouverte au moins de 17 olives en os ; il est fermé par une boîte en argent et porte, suspendue au milieu, une Médaille également en argent, indiquant l'année et le numéro d'admission de l'Enfant.

L'Élève doit conserver ce Collier jusqu'à 6 ans révolus ; à cet âge, le Collier sera coupé par le Directeur ou le Médecin de l'Administration. Pour remplacer ce signe, il sera dressé, en présence du Maire de la Commune, le procès-verbal ci-contre constatant la rupture du Collier et le signalement de l'Élève.

Dans le cas où quelque cause grave, pouvant compromettre la santé de l'Élève, obligerait à couper le Collier avant l'âge ci-dessus déterminé, cette cause devra être constatée avec soin au procès-verbal.

Quand l'Enfant sera décédé avant l'âge de 6 ans, le Collier ne devra être coupé qu'après la constatation du décès ; ce Collier devra, dans tous les cas, être remis par le nourricier au Directeur, sous peine d'en payer la valeur suivant le tarif.

Tout nourricier cesse d'avoir droit au paiement des mois de nourrice, et peut même être poursuivi par l'Administration, si le Collier de l'Enfant a été enlevé sans procès-verbal.

Les Directeurs d'agence sont personnellement responsables envers l'Administration de tout paiement fait pour des Enfants dont le Collier aurait été indûment coupé, ainsi que la valeur des Vêtements qui auraient été délivrés à ces Enfants.

PROCÈS-VERBAL DE RUPTURE DE COLLIER
ET SIGNALEMENT DE L'ÉLÈVE

*Je, soussigné (1), de l'Administration de
l'Assistance publique à Paris, certifie avoir coupé, en présence
du Maire de la commune, également soussigné, le Collier de
l'Élève désigné au présent Livret, attendu que (2)*

Pour remplacer ce signe d'individualité, nous avons constaté ainsi qu'il suit le signalement dudit Enfant:

Cheveux
Front
Yeux
Nez

Bouche
Menton
Visage
Signes particuliers

Fait à , le 190

LE MAIRE,

LE DIRECTEUR OU LE MÉDECIN,

(1) Directeur ou Médecin.

(2) Indiquer le motif de la rupture du Collier, soit qu'elle ait eu lieu par suite de l'âge de l'Enfant, soit par une cause extraordinaire.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

DES NOURRICES ET PATRONS ENVERS LES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION

1° Obligations spéciales envers les Enfants à allaiter

La nourrice s'oblige :

- 1° A allaiter l'Enfant de son lait, et non artificiellement ;
- 2° A avoir un berceau pour coucher l'Enfant seul ;
- 3° A avoir un garde-feu ;
- 4° A veiller, de concert avec le Médecin du service, à ce qu'il soit vacciné dans les trois premiers mois de l'envoi en nourrice, s'il ne l'a été avant son départ de l'Hospice, mais, au plus tôt, trois semaines après son arrivée de Paris ;
- 5° En cas de maladie grave ou de grossesse, à en prévenir immédiatement le Médecin du service ;
- 6° A ne le sevrer qu'après en avoir obtenu dudit Médecin l'autorisation ÉCRITE sur le présent Livret ;
- 7° A ne se charger d'aucun autre enfant sans le consentement de l'Administration ; toutefois, ce consentement ne pourra être accordé que si l'Enfant a atteint dix mois révolus ;
- 8° Enfin, si l'Enfant lui était retiré pour un motif quelconque avant l'expiration du premier mois qui est toujours payé d'avance au moment du départ de l'Hospice, à tenir compte à la nouvelle nourrice du salaire qui lui revient pour le temps à courir du jour de la remise de l'Enfant jusqu'à la fin dudit premier mois.

2° Obligations spéciales envers les Enfants âgés de moins de 13 ans

Les nourriciers s'engagent :

- 1° A avoir un lit pour coucher l'Enfant seul ;
- 2° A lui faire donner une instruction convenable en l'envoyant assidûment à l'école communale depuis l'âge de six ans ; cette prescription est de rigueur ;
- 3° A pourvoir à tous les besoins de l'Élève, et même à son entretien de linge et de vêtements, sans pouvoir exiger de l'Administration d'autre layette et vêtue que celles indiquées au présent Livret, pages 14 et suivantes ;
- 4° A tenir toujours l'Enfant proprement, soit en état de santé, soit en état de maladie, et n'employer qu'à son usage et non à celui de leurs propres enfants les effets de toutes sortes fournis par l'Administration ;
- 5° A ne mettre en gage ni le présent Livret, ni les vêtements de l'Enfant ;
- 6° En cas de rappel de l'Enfant à l'Hospice, à le ramener au Directeur chez lui, et à rapporter le Livret et ceux des effets qui doivent être rendus à l'Administration ;
- 7° Si le déplacement de l'Élève est jugé nécessaire par le Directeur ou

le Médecin, à ramener l'Élève au bureau du Directeur à première réquisition et à rapporter le Livret ainsi que tous les effets appartenant à l'Élève sans exception ;

8° A prévenir le Directeur au moins trois mois d'avance de leur intention, quand ils voudront rendre l'Enfant, afin que celui-ci puisse lui procurer un autre placement ou en référer à l'Administration avant de le renvoyer à Paris ;

9° A déclarer dans les 24 heures le décès de l'Enfant à la mairie de leur résidence, et à en aviser dans le même laps de temps le Directeur ou le Médecin. Les effets, après avoir été nettoyés proprement, devront être rapportés au Directeur dans la huitaine au plus tard, ainsi que le Livret avec le Collier et la Médaille sous peine d'en payer la valeur ;

10° A lui faire fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 13 ans révolus.

3° Obligations spéciales envers les Élèves de 13 à 21 ans

Les patrons s'engagent :

1° A ne pas occuper l'Élève à des travaux au-dessus de ses forces, et à surveiller constamment sa conduite et ses mœurs ;

2° A ne pas le renvoyer de chez eux, et, dans le cas où ils auraient à se plaindre de sa conduite, à en prévenir le Directeur qui en référera à l'Administration avant de le renvoyer à l'Hospice ;

3° A le remettre immédiatement entre les mains du Directeur, dans le cas où ils en recevraient l'ordre, et, ce, sans que l'Administration soit tenue de payer aucune indemnité.

4° Obligations générales envers les Élèves de tout âge

Quel que soit l'âge de l'Enfant, les nourrices et patrons doivent :

1° Le traiter avec bonté et douceur, sans jamais lui infliger aucune punition corporelle ni privation de nourriture ;

2° S'il est malade, en avertir le Médecin du service dans les 24 heures ;

3° Ne point le remettre à une personne, pour quelque cause que ce soit, sans l'assentiment du Directeur ou du Médecin en cas d'urgence ;

4° Le représenter à toute réquisition du Maire de la commune, du Médecin du service, du Directeur, du Contrôleur ou de l'Inspecteur de l'Administration ;

5° Dans le cas où les parents se seraient fait connaître, ne jamais correspondre avec eux, et donner au Directeur tous les renseignements qui leur seraient parvenus sur la famille ;

6° Faire toutes les démarches nécessaires pour le retrouver dans le cas où il s'évaderait, et donner dans les vingt-quatre heures connaissance de l'évasion au Maire de la commune et au Directeur ;

7° Enfin exécuter fidèlement toutes les conditions générales ci-dessus, ainsi que les conditions particulières spécifiées d'un commun accord, et inscrites pages 25 ou suivantes du présent Livret, sous toutes les peines de droit et même de dommages-intérêts, s'il y a lieu, au profit de l'Élève

Obligations de l'Administration envers les nourrices et patrons des Enfants

L'Administration s'engage envers les nourrices et les patrons des Enfants :

1° A leur faire payer exactement, dans la commune de leur résidence et dans le cours des deux mois qui suivront le trimestre échu, la pension de l'Enfant, les indemnités et récompenses conformément au tarif adopté par l'autorité supérieure ;

2° A leur faire délivrer les Vêtements nécessaires à l'Enfant, conformément aux indications contenues pages 14 et suivantes du présent Livret ;

3° A faire soigner l'Élève en cas de maladie et à faire fournir les médicaments gratuitement ;

Les pots et bouteilles vides doivent être rendus au médecin ou au pharmacien qui a délivré les médicaments.

Fixation des mois de nourrice

Les mois de nourrice et de pension sont payés conformément au tarif adopté par l'autorité supérieure, ainsi qu'il suit :

1 ^e Année.	28 francs.	8 ^e Année.	13 francs.
2 ^e Année.	20 —	9 ^e Année.	13 —
3 ^e Année.	15 —	10 ^e Année.	13 —
4 ^e Année.	13 —	11 ^e Année.	13 —
5 ^e Année.	13 —	12 ^e Année.	13 —
6 ^e Année.	13 —	13 ^e Année.	13 —
7 ^e Année.	13 —		

(Arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1876, 26 mars 1880, 22 février 1889.— Circulaire du 26 janvier 1884.)

Indemnité à neuf mois et à douze mois

Toute personne qui soignera bien un Enfant allaité recevra pendant les neuf premiers mois une gratification de 6 francs par trimestre (loi du 30 ventôse an V, art. 8) ; cette gratification sera continuée pendant le 4^e trimestre de la vie de l'Enfant (délibération du Conseil général du 20 décembre 1902).

Indemnité d'habillement

Il est payé à la nourrice les indemnités ci-après :

Indemnités de chaussures, bas et coiffures	}	3 francs lorsque l'Enfant atteint 7 mois	
		3 francs —	15 —
		6 francs —	24 —
		9 francs —	36 —
		6 francs par trimestre jusqu'à 13 ans révolus.	

Ces indemnités sont ordonnancées avec les dépenses trimestrielles.

Récompenses pour l'instruction primaire

Il est accordé aux instituteurs et aux nourriciers, pour les Élèves ayant obtenu leur certificat d'études primaires, une récompense fixée comme suit :

Au nourricier	50 fr.
A l'instituteur	40 fr.

Il est alloué, en outre, 10 francs à l'Élève.

Les fournitures classiques doivent être délivrées neuves, aux frais de l'Administration, et sont la propriété des Élèves.

Certificat d'Études primaires

L'Élève *Stéphanie Marcel* a obtenu
 le certificat d'études primaires, le *26* *juin* 190*8*

Le Directeur,

Récompenses à 12 ans

Les nourriciers qui ont élevé un Enfant pendant 10 ans consécutifs et l'ont conservé jusqu'à 13 ans en le préservant de tout accident, et en l'envoyant régulièrement aux écoles, reçoivent, à titre de récompense, une somme de cinquante francs si, à cette époque, l'Enfant sait lire et écrire (loi du 30 ventôse an V, art. 8, § 2).

Indemnité à 13 ans

Les nourriciers ou patrons qui conserveront ou prendront, à l'expiration de sa 13^e année, un Enfant Assisté pour lui faire apprendre un métier ou l'appliquer à l'agriculture, recevront, à leur choix, soit une 13^e Véture pour l'Enfant, soit une somme de 50 francs destinée à lui procurer des vêtements,

Le paiement de cette indemnité ou la délivrance de la Véture doit être précédé d'un acte passé entre le Directeur de l'agence, agissant au nom de l'Administration, et les personnes qui se chargent de l'Élève (pages 25 et suivantes).

La délivrance de la Véture ou le paiement de l'indemnité susdite ne peut avoir lieu pour les Enfants envoyés à la campagne pourvus d'un trousseau (arrêté du 30 ventôse an V).

COMPOSITION DES LAYETTES, MAILLOTS ET VÊTURES

ET ÉPOQUE DE LEUR DÉLIVRANCE

Nota : Les effets délivrés aux Enfants Assistés doivent exclusivement servir à leur usage et pouvoir être représentés à toute réquisition.

LAYETTE

La Layette se délivre au moment du départ de l'Hospice aux Enfants à la mamelle ou âgés de 1 jour à 7 mois

4 Béguins à 3 pièces. — 3 Bonnets d'indienne. — 3 Brassières de laine. — 2 Brassières d'indienne. — 2 Calottes de laine. — 6 Chemises à brassières. — 12 Couches neuves. — 6 Couches vieilles. — 1 Couverture de berceau. — 4 Fichus simples. — 2 Langes de coton. — 2 Langes de laine. — 1 Collier. — 1 Médaille. — **Total, 49 objets.**

1^{er} MAILLOT

Le 1^{er} Maillot se délivre avec la 1^{re} ou la 2^e demi-Vêtue au moment du départ de l'Hospice aux Enfants de 7 mois à 1 an

2 Béguins à 3 pièces. — 2 Brassières de laine. — 2 Brassières d'indienne. — 1 Calotte de laine. — 4 Chemises à brassières. — 10 Couches vieilles. — 1 Couverture de laine. — 3 Langes de coton. — **Total, 25 objets.**

2^e MAILLOT

Le 2^e Maillot se délivre avec la 2^e Vêtue au moment du départ de l'Hospice aux Enfants de 2 à 3 ans

2 Chemises à brassières. — 6 Couches vieilles. — 1 Couverture de laine. — 1 Lange de coton. — **Total, 10 objets.**

1^{re} DEMI-VÊTURE (deux sexes)

La 1^{re} demi-Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne, de 7 à 15 mois

2 paires de Bas de laine. — 2 Béguins. — 2 Bonnets d'indienne. — 3 Chemises. — 3 Couches neuves. — 2 Fichus simples de calicot. — 2 Langes de laine. — 1 Robe d'été. — 1 Robe d'hiver. — 2 Tabliers de cotonnade.

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la 1^{re} demi-Vêtue ci-dessus
1 paire de Souliers. — 1 Collier en os. — 1 Médaille d'argent. — **Total, 23 objets.**

2^e DEMI-VÊTURE (deux sexes)

La 2^e demi-Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne, de 15 mois à 2 ans révolus

2 paires de Bas de laine. — 2 Bonnets d'indienne. — 3 Chemises. — 2 Fichus simples de calicot. — 1 Robe d'hiver. — 1 Robe de coton tricoté. — 2 Tabliers de cotonnade.

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la 2^e demi-vêtue ci-dessus
1 paire de Souliers. — 1 Collier en os. — 1 Médaille d'argent. — **Total, 16 objets.**

2^e VÊTURE (deux sexes)

La 2^e Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à l'âge de 2 ans révolus

3 paires de Bas de laine. — 2 Béguins. — 2 Bonnets d'indienne. — 4 Chemises. — 2 Fichus simples de calicot. — 1 Robe d'été. — 2 Robes d'hiver. — 4 Tabliers de cotonnade.

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus
1 Collier en os. — 1 Médaille d'argent. — 1 paire de Souliers. — **Total, 23 objets.**

3^e VÊTURE (deux sexes)

La 3^e Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à l'âge de 3 ans révolus

2 Bonnets d'indienne. — 4 Chemises. — 2 Fichus simples de couleur. — 2 Mouchoirs de poche. — 1 Robe d'été. — 1 Robe d'hiver. — 1 Robe de coton tricotée. — 3 Tabliers de cotonnade. — **Total, 16 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

2 paires de Bas de laine. — 1 Couverture de laine. — 1 Collier en os. — 1 Médaille en argent. — 1 paire de Souliers. — **Total, 22 objets.**

4^e VÊTURE (deux sexes)

La 4^e Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 4 ans révolus

1 Camisole de laine. — 4 Chemises. — 1 Fichu double de couleur. — 2 Jupons de péruvienne. — 2 Mouchoirs de poche. — 1 Robe d'été. — 1 Robe d'hiver. — 3 Tabliers de cotonnade. — **Total, 15 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

2 paires de Bas de laine. — 1 Couverture de laine. — 1 Collier en os. — 1 Médaille en argent. — 1 paire de Souliers. — **Total, 21 objets.**

N. B. — Les Directeurs pourront demander que la 4^e Vêtue leur soit attribuée, partie en Vêtues communes aux deux sexes, partie en Vêtues de garçons.

5^e VÊTURE

La 5^e Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 5 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet d'été. — 1 Gilet de laine. — 2 Mouchoirs de poche. — 2 Pantalons de drap. — 1 Pantalon de coutil. — 1 Pantalon de coton. — **Total, 17 objets.**

Filles. — 1 Camisole de laine. — 3 Chemises. — 1 Fichu double. — 2 Jupons de péruvienne. — 2 Mouchoirs de poche. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 3 Tabliers de cotonnade. — **Total, 17 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 Couverture de laine. — 1 Collier. — 1 Médaille. — 1 paire de Souliers. — **Total, 24 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Couverture de laine. — 1 Collier. — 1 Médaille. — 1 paire de Souliers. — **Total, 23 objets.**

6^e VÊTURE

La 6^e Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 6 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 2 Gilets de drap. — 2 Mouchoirs de poche. — 2 Pantalons de drap. — 1 Pantalon de coutil. — 1 Pantalon de coton. — 1 Manteau de drap. — **Total, 17 objets.**

Filles. — 3 Chemises. — 1 Camisole de laine. — 1 Fichu double. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 2 Jupons de péruvienne. — 2 Tabliers de cotonnade. — 1 Manteau de molleton. — **Total, 18 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 Couverture de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 22 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Couverture de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 22 objets.**

7° VÊTURE

La 7° Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 7 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet de coton. — 1 Gilet de laine. — 2 Mouchoirs de poche. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — **Total, 17 objets.**

Filles. — 1 Camisole de laine. — 3 Chemises. — 1 Fichu double. — 2 Jupons de péruvienne. — 2 Mouchoirs. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 2 Tabliers de cotonnade. — **Total, 16 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 paire de Souliers. — **Total, 21 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 19 objets.**

8° VÊTURE

La 8° Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 8 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet d'été. — 2 Mouchoirs. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — **Total, 16 objets.**

Filles. — 1 Camisole de laine. — 3 Chemises. — 1 Fichu double. — 3 Mouchoirs. — 2 Jupons. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 2 Tabliers de cotonnade. — **Total, 17 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 paire de Souliers. — **Total, 20 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 20 objets.**

9° VÊTURE

La 9° Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 9 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet d'été. — 1 Gilet de laine. — 2 Mouchoirs. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — 1 Manteau de drap. — **Total, 18 objets.**

Filles. — 3 Chemises. — 1 Fichu double. — 1 Camisole de laine. — 2 Jupons de péruvienne. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 2 Tabliers de cotonnade. — 1 Manteau de molleton. — **Total, 18 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 paire de Souliers. — **Total, 22 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 21 objets.**

10° VÊTURE

La 10° Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 10 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet d'été. — 2 Mouchoirs. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — **Total, 16 objets.**

Filles. — 3 Chemises. — 1 Fichu double. — 3 Mouchoirs. — 2 Jupons de péruvienne. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 2 Tabliers. — 1 Camisole de laine. — **Total, 17 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 paire de Souliers. — **Total, 20 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 20 objets.**

11° VÊTURE

La 11° Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne à partir de 11 ans révolus

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet de drap. — 1 Gilet de coton. — 1 Gilet de laine. — 2 Mouchoirs. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — 1 Veste. — **Total, 18 objets.**

Filles. — 1 Camisole de laine. — 3 Chemises. — 1 Fichu double. — 2 Jupons de péruvienne. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons. — 1 Robe d'été. — 1 Robe d'hiver. — 1 Robe de mérinos. — 2 Tabliers. — **Total, 17 objets.**

Articles se délivrant au départ de l'Hospice avec la Vêtue ci-dessus

Garçons. — 2 paires de Bas de laine. — 1 Casquette. — 1 paire de Souliers. — **Total, 22 objets.**

Filles. — 2 paires de Bas de laine. — 1 paire de Souliers. — **Total, 20 objets.**

12° VÊTURE

La 12° Vêtue se délivre aux Enfants déjà placés à la campagne et ayant atteint leur 12° année

Garçons. — 3 Blouses. — 2 Cravates. — 3 Chemises. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet d'été. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — **Total, 17 objets.**

Filles. — 1 Camisole de laine. — 3 Chemises. — 2 Fichus. — 2 Jupons de péruvienne. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 3 Tabliers. — **Total, 19 objets.**

13° VÊTURE

La 13° Vêtue se délivre aux Enfants placés à la campagne ayant atteint leur 13° année (Trousseau d'engagement)

Garçons. — 3 Blouses. — 3 Chemises. — 2 Cravates. — 1 Gilet d'hiver. — 1 Gilet d'été. — 1 Gilet de laine. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons d'hiver. — 2 Pantalons d'été. — 1 Veste. — **Total, 19 objets.**

Filles. — 1 Camisole de laine. — 3 Chemises. — 2 Fichus. — 2 Jupons de péruvienne. — 3 Mouchoirs. — 2 Pantalons. — 2 Robes d'été. — 1 Robe d'hiver. — 1 Robe de mérinos. — 3 Tabliers. — **Total, 20 objets.**

Cette Vêtue se délivre aux Enfants de 13 ans et remplace l'indemnité d'engagement de 50 francs.

N. B. — Dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme les blouses des 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° Vêtues de garçons sont remplacées par une veste en cheviotte et un veston en cotonnade, et un pantalon de velours est substitué à un pantalon de drap.

PAYEMENTS

DES

Mois de nourrice, Pensions et Frais accessoires (1)

Le 1^{er} mois de nourriture d'un nouveau-né est payé, à la nourrice, par l'Hospice Dépositaire à Paris : les mois suivants sont payés trimestriuellement par le percepteur du domicile de la nourrice, au plus tard dans les mois de février, mai, août et novembre.

Le percepteur doit, sous peine de nullité des paiements qu'il effectue, émarger le présent Livret à l'instant même des paiements, et y apposer sa signature.

Toutes les fois que le Livret ne peut être représenté et que le paiement des sommes ordonnancées a lieu sur la production par le nourricier d'un certificat *ad hoc*, le percepteur doit conserver cette pièce qui lui servira de justification de paiement (2).

ANNÉES	TRIMESTRES	MONTANT ET DATES des paiements et signatures DU PERCEPTEUR	TRIMESTRES	MONTANT ET DATES des paiements et signatures DU PERCEPTEUR
1907	1 ^{er}	Payé 4 ^{fr} francs, Le 11 Mars 1907 Le Percepteur, <i>Jacques</i>	3 ^e	Payé 45 francs, Le 23 août 1907 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
	2 ^e	Payé 45 francs, Le 14 Mai 1907 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	4 ^e	Payé 45 francs, Le 9 décembre 1907 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>

(1) Extrait du décret du 19 janvier 1811, art. 13 :

Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des Maires des communes où seront les Enfants.

(2) En général, aucun certificat de paiement ne doit être délivré par les Directeurs « pour les Elèves inscrits sur les décomptes trimestriels comme existants le dernier jour du trimestre ».

Si, de la date de l'expiration du trimestre à l'époque du paiement, l'Elève est sorti de la circonscription avec son Livret, le certificat de paiement devra en faire mention.

Suite des paiements

ANNÉES	TRIMESTRES	MONTANT ET DATE des paiements et signatures DU PERCEPTEUR	TRIMESTRES	MONTANT ET DATE des paiements et signatures DU PERCEPTEUR
1908	1 ^{er}	Payé Quarante cinq francs, Le 9 Mars 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	3 ^e	Payé Quarante cinq francs, Le 21 août 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
	2 ^e	Payé Quarante cinq francs, Le 18 Mai 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	4 ^e	Payé quatre vingt quatre francs, Le 2 novembre 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
1908	1 ^{er}	Payé francs, Le 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	3 ^e	Payé francs, Le 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
	2 ^e	Payé francs, Le 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	4 ^e	Payé Quarante cinq francs, Le 1908 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
1909	1 ^{er}	Payé Quarante cinq francs, Le 26 Mar 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	3 ^e	Payé Quarante cinq francs, Le 26 9 lun. 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
	2 ^e	Payé Quarante cinq francs, Le 19 août 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	4 ^e	Payé francs, Le 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
1909	1 ^{er}	Payé francs, Le 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	3 ^e	Payé francs, Le 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>
	2 ^e	Payé francs, Le 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>	4 ^e	Payé francs, Le 1909 Le Percepteur, <i>[Signature]</i>

Certificats de placement
pour les Elèves hors pension

Du	chez	à	commune de	canton	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT	OBSERVATIONS
1 ^{er} Juin 1912	M. Grain		Sally-an-Bas		<p>Durée: un an</p> <p>Montant du gage en argent: 144^{fr}</p> <p>Réserve pr la Caisse d'épargne: 60^{fr}</p> <p>Époques de paiement: 1^{er} Juin 1913</p> <p>Fournitures en nature: Achat de vêtements pour une femme de 34 ans Blanchissage et raccommodage en sus des gages plus 5 fr par semaine</p>	
					Le Directeur, M. Deman	
					Signature du nourricier ou patron: Leclerc	

Du	chez	à	commune de	canton	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT	OBSERVATIONS
1 ^{er} Juin 1913	M. Grain		Sally-an-Bas		<p>Durée: un an</p> <p>Montant du gage en argent: 168^{fr}</p> <p>Réserve pr la Caisse d'épargne: 42^{fr}</p> <p>Époques de paiement: 1^{er} Juin 1914</p> <p>Fournitures en nature: Achat de vêtements pour une femme de 46 ans Blanchissage et raccommodage en sus des gages plus 5 fr par semaine</p>	
					Le Directeur, M. Deman	
					Signature du nourricier ou patron: Leclerc	

Du	chez	à	commune de	canton	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT	OBSERVATIONS
1 ^{er} Juin 1914	M. Grain		Sally-an-Bas		<p>Durée: un an</p> <p>Montant du gage en argent: 192^{fr}</p> <p>Réserve pr la Caisse d'épargne: 80^{fr}</p> <p>Époques de paiement: 1^{er} Juin 1915</p> <p>Fournitures en nature: Achat de vêtements pour une femme de 48 ans Blanchissage et raccommodage en sus des gages plus 5 fr par semaine</p>	
					Le Directeur, M. Deman	
					Signature du nourricier ou patron: Grain	

Certificats de placement
pour les Elèves hors pension

Du	chez	à	commune de	canton	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT	OBSERVATIONS
1 ^{er} Juin 1915	M. Grain		Sally-an-Bas		<p>Durée: un an</p> <p>Montant du gage en argent: 192^{fr}</p> <p>Réserve pr la Caisse d'épargne: 84^{fr}</p> <p>Époques de paiement: 1^{er} Juin 1916</p> <p>Fournitures en nature: Achat de vêtements pour une femme de 50 ans Blanchissage et raccommodage en sus des gages plus 5 fr par semaine</p>	
					Le Directeur, M. Deman	
					Signature du nourricier ou patron: Grain	

Du	chez	à	commune de	canton	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT	OBSERVATIONS
					<p>Durée:</p> <p>Montant du gage en argent:</p> <p>Réserve pr la Caisse d'épargne:</p> <p>Époques de paiement:</p> <p>Fournitures en nature:</p>	
					Le Directeur,	
					Signature du nourricier ou patron:	

Du	chez	à	commune de	canton	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT	OBSERVATIONS
					<p>Durée:</p> <p>Montant du gage en argent:</p> <p>Réserve pr la Caisse d'épargne:</p> <p>Époques de paiement:</p> <p>Fournitures en nature:</p>	
					Le Directeur,	
					Signature du nourricier ou patron:	

**Certificats de placement
pour les Elèves hors pension**

Du chez à commune d canton	190	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT Durée : Montant du gage en argent : Réserve p ^r la Caisse d'épargne : Époques de paiement : Fournitures en nature :	OBSERVATIONS
Le Directeur, Signature du nourricier ou patron :			
Du chez à commune d canton	190	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT Durée : Montant du gage en argent : Réserve p ^r la Caisse d'épargne : Époques de paiement : Fournitures en nature :	OBSERVATIONS
Le Directeur, Signature du nourricier ou patron :			
Du chez à commune canton	190	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT Durée : Montant du gage en argent : Réserve p ^r la Caisse d'épargne : Époques de paiement : Fournitures en nature :	OBSERVATIONS
Le Directeur, Signature du nourricier ou patron :			

CERTIFICAT D'ORIGINE

L'Administration ne délivre point d'actes de naissance à ses Élèves, mais seulement des certificats d'origine lorsqu'ils ont atteint leur majorité. Ces certificats n'étant délivrés aux Élèves qu'à titre de simple renseignement et n'étant point timbrés, ne peuvent jamais suppléer l'acte de naissance ni être annexés à aucun acte.

Pour se procurer cette pièce, les Élèves doivent s'adresser au Directeur de l'agence.

MARIAGE DES ÉLÈVES

MARIAGE DES ÉLÈVES MINEURS

Les Élèves qui n'ont point 21 ans accomplis sont, comme mineurs, sous la tutelle de l'Administration, et ils ne peuvent, par conséquent, se marier sans son consentement : ils doivent, pour l'obtenir, produire à l'appui de leur demande :

1^o Un certificat du Maire de la commune où ils résident, constatant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs ;

2^o Un certificat du Maire de la commune qu'habite la personne qu'ils doivent épouser, indiquant ses nom et prénoms, son âge et sa profession, ainsi que son état de fortune, et attestant sa moralité.

Le futur époux doit, en outre, justifier qu'il a satisfait à la loi du recrutement, ou faire connaître les motifs qui ne lui permettraient pas d'attendre sa libération du service militaire.

Dans le cas où les Élèves auraient l'intention de régler par un contrat les conditions civiles de leur mariage, le projet de ce contrat, sur papier libre et non signé, sera envoyée par le Directeur de l'agence à l'Administration, afin qu'elle puisse l'examiner.

MARIAGE DES ÉLÈVES MAJEURS

Les Élèves qui ont atteint l'âge de 21 ans sont dispensés, d'après l'article 160 du Code civil, de demander le consentement de l'Administration, et, si leurs parents sont inconnus, on doit faire, dans l'acte de mariage, la déclaration indiquée par l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII (1).

SERVICE MILITAIRE

Les Enfants Assistés, placés sous la tutelle de l'Administration, appartiennent, pour le recrutement de l'armée, au canton du lieu de leur résidence. En conséquence, ils sont tenus de se présenter, en temps utile, au Maire de leur commune, pour se faire inscrire sur les tableaux de recensement.

Les Élèves ne devront pas s'éloigner de leur résidence après le tirage afin de pouvoir se présenter, à première réquisition, devant le Conseil de revision pour y faire valoir, s'il y a lieu, leur motif d'exemption, sous peine d'être déclarés, de plein droit, propres au service militaire.

(1) Extrait de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII :

Le Conseil d'État :

Considérant, etc., est d'avis : 1°

2° Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention dans l'acte de mariage desdites déclarations.

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire du Conseil d'État :

Signé : J.-G. Loché.

Approuvé au palais de Saint-Cloud, le 4 thermidor an XIII

Signé : NAPOLÉON.

Visite du Directeur, du Médecin, du Contrôleur général et des Inspecteurs

DATES	
2 Mars 1807	V. Demarey
2 Mars 1807	V. Demarey
10 Mars 1807	V. Demarey
20 Mars 1807	V. Demarey
14 Décembre 1797	V. Demarey
14 Décembre 1797	V. Demarey
11 Mars 1808	V. Demarey
3 Mars 1808	V. Demarey

Suite des Visites

DATES	
21 mai 1912	M. Gagnon
27 mai 1912	M. Gagnon
30 mai 1912	M. Gagnon
4 Juin 1913	M. Gagnon
21 Juin 1913	M. Gagnon
21 Juin 1913	M. Gagnon
28 Juin 1913	M. Gagnon
2 Juin 1914	M. Gagnon
1 Juin 1914	M. Gagnon

Suite des Visites

DATES	
21 Juin 1914	M. Gagnon
27 Juin 1914	M. Gagnon
30 Juin 1914	M. Gagnon
4 Juin 1915	M. Gagnon
21 Juin 1915	M. Gagnon
21 Juin 1915	M. Gagnon
28 Juin 1915	M. Gagnon
2 Juin 1916	M. Gagnon
1 Juin 1916	M. Gagnon

